CRIEL sur Mer
Plages et Vallée d'Yères

MAIRIE de CRIEL sur Mer

Le 13 Janvier 2026

CABINES DE PLAGE
IMPLANTATION ESTIVALE SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

RÈGLEMENTATION 2026

LA CABINE DOIT IMPÉRATIVEMENT

- être en **BOIS** y compris les éléments du toit,
- posséder un toit à 2 pentes dont la ligne de faîtage sera installée perpendiculairement au trait de côte,
- être peinte en **BLANC** sur les 3 côtés et en façade,
- avoir le toit et le triangle du pignon de devant de couleur du RAL associé à l'emplacement,
- l'état général de chaque cabine fera l'objet d'un constat durant la période estivale. Pour les cabines dont celui-ci ne sera pas jugé acceptable, nous nous réservons le droit de réattribuer votre emplacement dès la saison suivante.

- la forme doit être « carrée » **abri de jardin refusé,**
- les cabines doivent mesurer 2 m x 2 m - hauteur 2.50 m au faîtage, avoir une double porte vitrée et un auvent assurant la fermeture de celle-ci,
- la terrasse devra être impérativement être en bois, d'une taille raisonnable et non attenante au chemin de planche qui doit rester libre d'accès aux piétons.
- L'installation de pare-vent n'est autorisée sur les planchers qu'avec l'accord des voisins de cabine.

PÉRIODE D'IMPLANTATION : conformément à l'Autorisation d'Occupation du Territoire

- les cabines peuvent être implantées **A PARTIR DU 1er AVRIL ET JUSQU'AU 31 OCTOBRE,**
- elles doivent être impérativement installées avant le 1er juillet,
- elles doivent impérativement être démontées après le 30 août.

Lors de la revente d'une cabine de plage, le droit de place ne peut être cédé avec cette dernière et l'emplacement qui lui était jusque-là dédié retourne en gestion communale car seule, la commune peut décider des attributions.

LA SOUS-LOCATION EST INTERDITE

Le non-respect de ce règlement peut entraîner une amende forfaitaire de 150.00 €